ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXECUTIF,
ET
LOI
Concernant les Douanes.

Des 27 Thermidor et 2 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

1.° *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.*

Du 27 Thermidor an V.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances; considérant que les motifs qui avaient déterminé le comité de salut public de la Convention nationale à dispenser les capitaines de vaisseaux neutres, de la représentation du manifeste de leur cargaison, ne subsistent plus; que l'obli-

gation de cette représentation est le moyen le plus propre à prévenir toute espèce de fraude,

Arrête :

Les articles IV du titre II de la loi du 22 août 1791, I et III du titre II de celle du 4 germinal de l'an II, reprendront leur pleine et entière exécution, en ce qui concerne la remise immédiate à faire par les capitaines de navires neutres, des manifestes de leur chargement.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

2.° *LOI relative à l'exportation des bois de service en Hollande par la rivière de* Sarre.

Du 2 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant que l'exécution exacte des traités faits entre les citoyens et la République, établit la confiance; que lorsque des circonstances imprévues en exigent la suspension, l'effet de la loi qui la prononce doit cesser dès qu'elle n'est plus jugée nécessaire, et que la justice exige qu'il soit, le plutôt possible, statué sur les réclamations faites à cet égard, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Thermidor :

Le conseil des anciens, considérant que l'exécution exacte des traités faits entre les citoyens et la république, établit la confiance : que lorsque des circonstances imprévues en exigent la suspension; l'effet de la loi qui la prononce doit cesser dès qu'elle n'est plus jugée nécessaire, et que la justice exige qu'il soit le plutôt possible, statué sur les réclamations faites à cet égard, approuve l'acte d'urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'exportation en Hollande des bois de service de la partie de la République, connue autrefois sous le nom de *Lorraine allemande*, étoit permise par une loi du 27 février 1790;

Qu'elle a encore été permise pendant deux ans par la loi du 12 juillet 1791;

Que l'exercice de cette faculté n'a été suspendu par un arrêté des représentans du peuple en mission près des armées, en date du 10 février 1793, qu'à raison de la guerre existante alors entre la République française et le stathouder des Provinces-unies, et que cette suspension doit cesser avec la cause qui l'avoit provoquée;

Que les bois que les adjudicataires avoient le droit d'exporter dépérissent et perdent chaque jour de leur valeur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté des représentans du peuple, du 10 février 1793, portant défenes d'exporter des bois en Hollande par la rivière de Sarre, et le décret de la Convention nationale, du 15 du même mois, confirmatif de cet arrêté, sont rapportés.

II. La faculté d'exporter, pendant deux années, des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre, accordée par la loi du 12 juillet 1791, est renouvelée pour une année, à compter de ce jour, au profit de ceux dont les adjudications sont antérieures à la loi du 15 février 1793, et pour les bois provenant de ces adjudications seulement. Ils seront tenus de payer à la sortie un droit de 5 pour cent de la valeur des bois qu'ils exporteront, ou de justifier qu'ils ont déjà fait ce paiement.

La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président;*
BAILLY, VALENTIN-DUPLANTIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 Fructidor, an V de la République française.

Signé A. D. LAFFON, *président;*
CHASSIRON, LIBOREL, LEBRETON, LEDANOIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Fructidor, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif; *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.